

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 avril 2014
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET

N° 10 DAG 14.3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 29/04/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/04/2014
(accusé de réception du 29/04/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

SYMORESCO

Désignation des représentants de la commune de Quimper

Le syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO) est un syndicat mixte dit « ouvert », associant deux collectivités territoriales (les communes de Quimper et d'Ergué-Gabéric) et deux personnes morales de droit public (le CCAS de Quimper et le CIAS du Steir), qui a pour objet « la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale ».

L'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux syndicats mixtes dits « ouverts » dispose que « la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts ». L'article 5 des statuts en vigueur du SYMORESCO prévoit que la ville de Quimper dispose de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants au comité syndical.

A défaut de précisions, dans les statuts du SYMORESCO, sur le mode de désignation des délégués par les collectivités locales et établissements publics membres, par analogie avec le fonctionnement des syndicats mixtes dits « fermés » (constitués exclusivement de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI), les règles applicables sont celles relatives aux syndicats de communes. Ces dernières, en particulier l'article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoient elles-mêmes à l'article L.5211-7 du même Code qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les collectivités et établissements publics membres « dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Après avoir voté à bulletin secret, le conseil municipal élit au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes pour siéger comme délégués titulaires et suppléants au comité syndical du SYMORESCO :

	<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
1	<i>Jean-Pierre DOUCEN</i>	<i>Corine NICOLAS</i>
2	<i>Ariane FAYE</i>	<i>Christian LE BIHAN</i>
3	<i>Anne-Marie STENOUE</i>	<i>Marie-Noëlle LE GALL</i>
4	<i>Thomas COUTURIER</i>	<i>Valérie GACOGNE</i>
5	<i>Anne GOUEROU</i>	<i>Nolwenn MACOUIN</i>

Le maire,

Ludovic JOLIVET